

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX OBLIGATOIRES DE FERMETURE DES FOSSÉS LORS
DES LOTISSEMENTS DANS LE SECTEUR URBAIN ET DANS LA PARTIE SUD DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Raymond Martin
APPUYÉ PAR : M. André Malouin
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la ville de Saint-Lin-Laurentides désire réglementer le remplissage des fossés dans le secteur urbain et dans la partie sud du territoire lors des futurs projets de lotissement ;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Raymond Martin, lors de la séance tenue le 14 août 2006 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Martin, appuyé par monsieur le conseiller André Malouin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 183-2006 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides décrète des travaux obligatoires de fermeture des fossés lors des futurs lotissements dans le secteur urbain et dans la partie sud du territoire;

Suite au dépôt du projet de lotissement, la personne devra déposer à la table du conseil municipal son projet de fermeture des fossés et présenter des plans et devis complets pour les travaux de canalisation projetés;

Si requis par le conseil municipal, une étude géotechnique devra être fournie pour indiquer la nature et la qualité du sol.

ARTICLE 3

Les documents expliquant les travaux de fermeture de fossés devront inclure les informations suivantes :

3.1 Travaux d'égout pluvial (canalisation)

Enlèvement des arbres et broussailles de la zone visée par les travaux;

L'excavation et le type de matériaux prévus pour l'assise et le recouvrement des tuyaux et pour le remplissage de la tranchée;

Le type d'installation et de jointoiment des tuyaux;

Épreuve de résistance des tuyaux et épreuve d'étanchéité;

Mentionner clairement le diamètre des tuyaux. Le tuyau devra être en polyéthylène perforé, 320 KPa, de « Solflomax » ou équivalent approuvé;

Prévoir des puisards en « té » pour recevoir le drain privé pluvial. Les puisards en « té » et les regards-puisards devront avoir une réserve de 300mm;

Les tuyaux de canalisation doivent reposer sur une assise de pierre de 150mm d'épaisseur, compactée à 90% du Proctor Modifié;

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX OBLIGATOIRES DE FERMETURE DES FOSSÉS LORS
DES LOTISSEMENTS DANS LE SECTEUR URBAIN ET DANS LA PARTIE SUD DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Les tuyaux de canalisation doivent être recouvert de pierre jusqu'à 300 mm au-dessus du tuyau;

Toutes les souches, branches, racines, terres végétales et autres débris devront être enlevés et remplacés pour du sable de bonne qualité (s'il y a lieu, compacté à 90% du Proctor Modifié);

Le tout tel que montré aux Annexes A et B jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 Drains privés pluviaux

Les drains privés pluviaux devront être composés de tuyaux de 100mm de diamètre en P.V.C., DR-28 conforme à la norme du B.N.Q.3624-130. Ils doivent être raccordés au tuyau de canalisation à l'aide d'une semelle. Ces tuyaux sont munis de joints de caoutchouc et un bouchon étanche doit être installé sur le drain, à la ligne de rue.

Le bouchon et son support devront être entourés de pierre 0-20mm compacté, tel que montré à l'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute ouverture dans les tuyaux devra être pratiquée à l'aide d'une scie emporte-pièce, de façon à avoir une ouverture parfaitement circulaire. L'usage de la masse ou du marteau pneumatique n'est pas accepté.

Un piquet de 50mm X 30mm X 1.0m devra être posé dans le fond de la tranchée au bout de l'égout pluvial. Les piquets seront posés à l'extrémité des tuyaux et solidement enfoncés.

3.3 Regards d'égouts pluviaux

Les regards d'égouts doivent s'adapter aux dimensions des conduites sur les plans et le raccord doit être étanche.

Le raccord doit être comblé à l'aide d'une garniture de caoutchouc avec les conduites pluviales.

L'accouplement entre les sections circulaires doit être fait à l'aide d'une garniture de caoutchouc.

L'accouplement entre les sections rectangulaires doit être fait à l'aide d'une garniture de butyle.

Le remblayage du regard doit être fait simultanément de chaque côté de l'ouvrage ou tout autour.

Les regards de coin de rue devront obligatoirement être en béton.

3.4 Puisard en « té » et regards-puisards

Les puisards en « té » et les regards-puisards doivent avoir une réserve de 300mm, tel que montré aux annexes B et C jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour l'installation des puisards en « té » et des regards-puisards, la fondation naturelle ne doit contenir aucune pierre de dimension supérieure à 56mm. Elle doit être exempte de mottes gelées et de débris organiques.

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX OBLIGATOIRES DE FERMETURE DES FOSSÉS LORS
DES LOTISSEMENTS DANS LE SECTEUR URBAIN ET DANS LA PARTIE SUD DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Un coussin de support granulaire doit être mis en place pour recevoir le puisard en « té » ou le regard-puisard.

Les couverts des puisards en «té» et des regards-puisards devront être en fonte.

3.5 Tranchée drainante

Des tranchées drainantes seront construites où nécessaire, tel que proposé au plan et devis.

3.6 Perré de protection

Des perrés de protection doivent être fait aux endroits indiqués au plan.

Les perrés de protection doivent inclure la membrane géotextile.

3.7 Mesures de mitigation

Lors des travaux dans le littoral et la rive des cours d'eau, des mesures de mitigation devront être prévues au plan.

3.8 Fossé à remblayer

Si nécessaire, des fossés existants seront remblayés. Lors de ces travaux, vous devrez prévoir l'utilisation et la mise en place du matériel d'emprunt de classe B par couche successive de 300mm d'épaisseur maximum.

Chaque couche devra être compactée à 90% du Proctor Modifié. Une fois le remblai complété, le terrain en surface sera nivelé de façon à s'harmoniser avec le terrain adjacent.

3.9 Ponceau à enlever

Les ponceaux existants seront enlevés et laissés sur les lieux sans les endommager.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 août 2006
Adoption le 10 octobre 2006
Avis public le 21 octobre 2006